



VILLE DE SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal

Séance du 24 mai 2018

N° 16

Information sur l'arrêté préfectoral enregistrant l'exploitation par SEFI INTRAFOR d'une installation classée à Champigny-sur-Marne (161 av. Roger Salengro) pour les travaux du métro Grand Paris Express

Membres composant le Conseil Municipal	49	<i>Télétransmission Préfecture</i>
Membres en exercice	49	Nomenclature : 9.1
Membres présents	38	Numéro :
Membres excusés et représentés	8	Date réception : 29 MAI 2018
Membres absents non représentés	3	
Pour	46	
Contre	0	
Abstention	0	
Ne prend pas part au vote	0	

Le 24 mai 2018 à 19h00, les membres du Conseil Municipal se sont réunis publiquement sous la présidence de Monsieur Sylvain BERRIOS, Maire, au nombre de 38, au lieu habituel de leurs séances. Ils avaient été convoqués le 18 mai 2018.

Il a été procédé à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil pour la présente séance, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

Étaient présents:

M. Sylvain BERRIOS Maire
Mme Nicole CERCLEY, Mme Laurence COULON, M. Julien KOCHER, M. André KASPI, Mme Carole DRAI, M. Pierre-Michel DELECROIX, M. Germain ROESCH, M. Cédric LAUNAY, Mme Yasmine CAMARA, Mme Jacqueline VISCARDI, Mme Hélène LERAITRE, M. Henri PETTENI, M. Philippe CIPRIANO, Mme Agnès CARPENTIER, Maire-Adjointes
M. Jean-Marc BRETON, M. Jean-Philippe COMBE, Mme Geneviève GAUTRAND, Mme Sabine CHABOT, M. Adrien CAILLEREZ, Mme Rosa JURADO, M. Laurent DUBOIS, Mme Jocelyne JAHANDIER, Mme Nadia LECUYER, Mme Marie-Thérèse DEPICKERE, M. Pierre-André FIEVET, Mme Pascale LUCIANI-BOYER, M. Bernard VERNEAU, Mme Valérie CHAZETTE, M. René GAILLARD, M. Nicolas CLODONG, Mme Marie-Laure DE FONTAINE VIVE CURTAZ, Mme Sylvie LAGARDE, M. Thierry COUSIN, Mme Marie-Pierre GERARD, M. Jean-Richard TESSIER, M. Denis LAURENT, Mme Catherine THEVES, Conseillers Municipaux.

Étaient absents excusés et représentés:

Mme Dominique SOULIS qui a donné pouvoir à M. André KASPI, Mme Valérie FIASTRE qui a donné pouvoir à M. Pierre-Michel DELECROIX, Mme Agathe BONAMOUR DU TARTRE qui a donné pouvoir à Mme Nicole CERCLEY, M. Pierre GUILLARD qui a donné pouvoir à Mme Laurence COULON, M. Marc COHEN qui a donné pouvoir à Mme Nadia LECUYER, M. Claude BAHIER qui a donné pouvoir à Mme Marie-Thérèse DEPICKERE, Mme Patricia RIBEIRO qui a donné pouvoir à M. Thierry COUSIN, Mme Elisabeth BOUFFARD-SAVARY qui a donné pouvoir à Mme Catherine THEVES.

Les pouvoirs ont été délivrés aux membres du conseil municipal présents, conformément à l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour leur permettre de voter au nom des conseillers municipaux empêchés. Les mandats ont été remis par le porteur à Monsieur le Président.

Étaient absents non représentés :

M. Jacques LEROY, M. Yannick BRUNET, M. Roméo DE AMORIM.

N° 16

OBJET : Information sur l'arrêté préfectoral enregistrant l'exploitation par SEFI INTRAFOR d'une installation classée à Champigny-sur-Marne (161 av. Roger Salengro) pour les travaux du métro Grand Paris Express

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis de la Commission Cadre de vie, urbanisme, développement durable et économique en date du 15 mai 2018,

1-LE CONTEXTE DE LA SAISINE

Du 04 au 29 décembre 2017, une consultation du public a été organisée par la préfecture concernant la demande d'enregistrement présentée par la société SEFI INTRAFOR en vue d'exploiter à Champigny-sur-Marne (161 avenue Roger Salengro) une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE).

La ville de Saint-Maur-des-Fossés est « concernée par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source » car au moins une partie du territoire saint-maurien est « comprise dans un rayon de 1 km autour du périmètre de l'installation projetée ». [Voir ci-dessous le plan de situation]

Le Conseil municipal de Saint-Maur a émis un AVIS DÉFAVORABLE le 21 décembre 2017 ; la délibération a été annexée au registre de consultation.

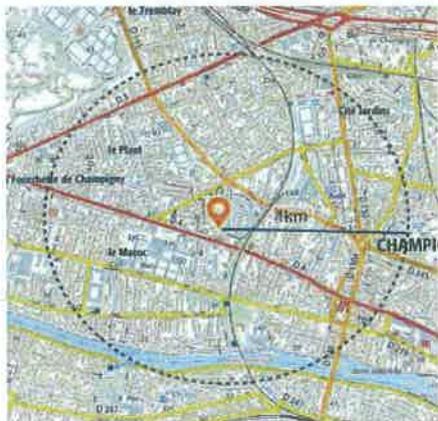
Le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement a fait l'objet d'un **rapport de l'Inspection des installations classées le 06 février 2018** et d'un **avis du CODERST le 20 mars 2018** (conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques).

Le 09 avril 2018, **la Commune a reçu, pour information du Conseil municipal, l'arrêté préfectoral du 30 mars 2018 enregistrant cette ICPE.**

L'arrêté est consultable (ainsi que le dossier) sur le site internet de la préfecture :

<http://www.val-de-marne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-et-prevention-des-risques/ICPE-Environnement-Enquetes-et-consultations-publiques/Installations-classees-pour-la-protection-de-l-environnement-Demandes-d-enregistrement>

2-LE PROJET (pour mémoire)



Le rayon réglementaire de 1 km autour du site



Zoom sur le site (161 av. Roger Salengro à Champigny)

Emplacement et équipements

N° 16

OBJET : Information sur l'arrêté préfectoral enregistrant l'exploitation par SEFI INTRAFOR d'une installation classée à Champigny-sur-Marne (161 av. Roger Salengro) pour les travaux du métro Grand Paris Express

Le projet s'inscrit dans le cadre des travaux de la ligne 15 Sud du Grand Paris Express (métro souterrain entre Pont-de-Sèvres et Noisy-Champs). SEFI INTRAFOR est chargée de réaliser les fondations (en parois moulées) de la gare « Champigny-Centre ».

- Ce chantier (d'une durée de 23 mois) nécessite l'utilisation d'une hydrofraise ou « cutter ». Le processus de forage requiert la fabrication et le traitement de boues bentonitiques. Ce mélange de poudre d'argile et d'eau s'effectue sur place
- L'installation comporte une unité de fabrication, des espaces de stockage pour la bentonite (1 silo de 48m³) et pour le fluide de forage (2 piscines de 500 m³ et 8 m de haut et 8 silos à fond plat de 60 m³ et 12 m de haut), du matériel pour le traitement du fluide de forage et pour l'unité de déshydratation sans traitement thermique ainsi que des grues et pelles mécaniques.
- L'approvisionnement des matériaux s'effectue comme suit :
 - la bentonite en poudre est livrée en vrac une fois par mois par camion-citerne (avec remplissage du silo de 48m³ équipé d'un dépoussiéreur),
 - le bentocryl, adjuvant pour traiter la boue, est livré une fois par mois par camion en cubis de 1 000 L (et stocké sur un bac de rétention),
 - l'eau est prélevée directement dans le réseau de distribution avec un débit inférieur à 75m³/jour.
- La capacité de production journalière est de 500 m³. Le chantier fonctionne entre 6h et 22h.

Impacts de l'installation projetée

SEFI INTRAFOR a déclaré que l'installation n'engendrera pas d'odeurs (car la boue bentonitique est un mélange de poudre d'argile et d'eau). L'installation va engendrer, notamment, des prélèvements dans la ressource en eau (provenant du réseau d'eau publique), du trafic routier (pour la livraison des composants), du bruit (engins de chantier de la zone), des rejets liquides (eaux de process-lavage & eaux pluviales), des déchets de boue et des déblais de forage.

Procédure et modalités de consultation du public

En raison de la puissance totale cumulée de certaines machines pouvant fonctionner simultanément, l'installation relève de la réglementation sur les ICPE, au titre d'une rubrique qui nécessite un enregistrement.

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
2515-1-b	E	<p>1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2.</p> <p>La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant :</p> <p>b) Supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW.</p>	<p>1 unité de fabrication de la boue bentonitique d'une puissance de 18,5 kW</p> <p>2 installations de traitement du fluide de forage d'une puissance totale de 118 kW</p> <p>1 unité de déshydratation sans traitement d'une puissance de 105 kW</p>	<p>Puissance totale cumulée de 241,5 kW</p>

[E] : Enregistrement

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

La consultation préalable du public s'est déroulée dans les mairies de Champigny et de Saint-Maur, avec mise à disposition d'un dossier et d'un registre pour recueillir les avis du public. Le dossier était consultable sur le site internet de la préfecture avec possibilité de contribuer par voie électronique. Dans ce type de procédure, il n'y a pas de désignation d'un commissaire enquêteur et pas d'avis d'une Autorité environnementale. Aucune observation du public n'a été portée aux registres (hormis la délibération saint-maurienne).

N° 16

OBJET : Information sur l'arrêté préfectoral enregistrant l'exploitation par SEFI INTRAFOR d'une installation classée à Champigny-sur-Marne (161 av. Roger Salengro) pour les travaux du métro Grand Paris Express

3-L'AVIS DÉFAVORABLE de la Commune de Saint-Maur (pour mémoire)

En synthèse, le Conseil municipal du 21 décembre 2017

- a émis un avis *défavorable* à l'exploitation de cette installation car *le dossier était incomplet sur certains points au regard des enjeux environnementaux* (ainsi l'impact circulaire éventuel sur la voirie saint-maurienne n'était pas perceptible) ;
- a rappelé la nécessité de vérifier la qualité des rejets liquides (notamment au regard des exigences de qualité de la Marne et de l'objectif baignade d'ici 2022) et a sollicité des compléments d'information sur divers sujets : la distinction des déblais de forage et des déchets de boue, les déplacements générés, les horaires d'activité, les équipements...

4-L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'ENREGISTREMENT (extraits)

En substance, la préfecture a considéré que « la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation » ; « la demande est compatible avec les documents d'urbanisme... et avec [divers] plans et schémas » en matière de protection de l'atmosphère, gestion des eaux et des déchets ; les modifications apportées par SEFI INTRAFOR depuis le dépôt de sa demande « ne changent pas notablement les éléments du dossier et limitent les impacts environnementaux du projet » ; les intérêts protégés par le Code de l'Environnement ne sont pas remis en cause par la demande ponctuelle d'aménagement de la réglementation. C'est pourquoi, l'arrêté préfectoral du 30 mars 2018 enregistre l'installation et fixe les prescriptions techniques qui lui sont applicables.

L'installation projetée doit donc respecter des « prescriptions générales » fixées par un arrêté ministériel du 26 novembre 2012.

A titre particulier ou complémentaire, ces prescriptions générales sont aménagées ou renforcées dans les domaines suivants :

Distance d'implantation par rapport aux habitations et maîtrise des nuisances sonores

Sur ce site, il n'est pas possible de se placer à 20m des limites de l'emprise. C'est pourquoi :

- Art.2.1.1 : Cet article est un aménagement de la réglementation.
«Compte tenu de la dimension du terrain d'implantation d'une largeur d'environ 26m, les installations [...] sont implantées aussi loin que possible des limites du site, notamment le matériel générateur de bruit qui est placé au centre de l'installation. Les silos de stockage sont placés aux abords du site [...]» afin de créer un écran bloquant la propagation des ondes sonores.
- Art.2.2.2 : Cet article contient des dispositions renforcées.
« Afin de réduire les nuisances sonores pouvant émaner du fonctionnement des installations, des palissades anti-bruit, d'une hauteur de 4 mètres, constituées de profilés métalliques verticaux et d'un complexe de panneaux absorbants constitués de laine de roche, ou tout autre moyen équivalent, seront implantées autour de l'emprise des installations [...] »
- Art.2.2.3 : Cet article est également une disposition renforcée.
« Une mesure de bruit à l'état initial sera réalisée afin de permettre d'établir une cartographie du bruit aux limites de l'installation avant le début de l'exploitation. [...] »

Gestion des eaux usées, des eaux pluviales et des eaux d'exhaure*

- Art.2.2.1 : Cet article contient des dispositions renforcées. En effet, pour son chantier de la gare de Champigny-centre, la Société du Grand Paris a obtenu une autorisation de raccordement provisoire au réseau d'assainissement départemental. Cet arrêté de branchement détermine les *valeurs limites de débit de fuite et de rejets d'eaux pluviales*. Or, ces limitations sont *plus contraignantes* que celles fixées par l'arrêté ministériel applicable à

N° 16

OBJET : Information sur l'arrêté préfectoral enregistrant l'exploitation par SEFI INTRAFOR d'une installation classée à Champigny-sur-Marne (161 av. Roger Salengro) pour les travaux du métro Grand Paris Express

l'installation projetée. C'est pourquoi, elles ont été retenues dans l'arrêté d'enregistrement. [* eaux infiltrées évacuées]

- **Art.2.2.4** : Cet article est également une disposition renforcée. Il prévoit des **prélèvements et analyses (à une fréquence « au minimum mensuelle »)** pour les eaux pluviales polluées (par divers polluants listés) et déversées dans une station d'épuration.

5-PRINCIPAUX ÉLÉMENTS D'INFORMATION RECUEILLIS notamment en réponse aux questions posées par la Commune de Saint-Maur

Dans son rapport préalable à la saisine du CODERST, l'Inspection des installations classées indique notamment ceci :

Horaires de fonctionnement :

L'installation comporte trois unités (fabrication-stockage / traitement / déshydratation). « La production de boue, par malaxage d'eau et de poudre bentonitique, sera réalisée par l'unité de fabrication qui fonctionnera principalement au démarrage du chantier aux horaires déclarés, à savoir entre 6h et 22h. Puis les unités de traitement et de déshydratation seront en fonctionnement lors de la réalisation des opérations de forage, également entre 6h et 22h. »

Trafic généré par l'activité :

- « L'installation, objet du dossier de demande d'enregistrement, ne représente qu'une partie du chantier de construction de la gare de Champigny-Centre [...]. L'estimation de 220 camions en pointe figurant sur le plan des itinéraires et zones tampons pour les livraisons en poids lourds ne concerne pas exclusivement l'installation visée par la demande d'enregistrement mais prend en compte l'ensemble des zones du chantier et l'ensemble des sous-traitants et fournisseurs. »
- « L'installation seule générera des livraisons d'adjuvants (fréquence mensuelle), de bentonite en poudre (fréquence mensuelle) et l'évacuation des déblais constituant le flux le plus important. »
- « L'évacuation des déblais est réalisée par une entreprise spécialisée du chantier jusqu'à la plateforme de tri située sur la commune de Poincy* en Seine-et-Marne. Le demandeur suppose que les camions procédant à cette évacuation ne devraient pas emprunter la voirie saint-maurienne, mais demeure en attente d'une confirmation de l'entreprise en charge de l'évacuation de déblais ». [*A noter que Poincy est une commune située au Nord de la Seine-et-Marne (à l'Est de Meaux).]

Distinction entre les déblais de forage et les déchets de boue (produite-stockée-recyclée)

- « Le demandeur déclare que les déblais de forage représentent les terres excavées lors de la réalisation de la paroi moulée. Le volume journalier de ces déblais de forage est estimé entre 100 et 200 m³ par jour, variabilité due à la cadence d'évacuation du chantier qui ne peut être préjugée. Les terres excavées seront évacuées par camions (semi) jusqu'à une plateforme de tri située sur la commune de Poincy dans le département de Seine-et-Marne (77).
- Les déchets de boue seront constitués de la boue fabriquée mais non utilisée lors de l'exploitation de l'installation. Ces déchets de boue restant en fin de chantier se trouveront dans les silos de stockage et dans les deux piscines. Le volume estimé de déchets de boue est de 1 480 m³, dont l'évacuation sera réalisée par camion-citerne. »

Rejets liquides :

- Voir ci-dessus (chapitre 4) les prescriptions renforcées.

N° 16

OBJET : Information sur l'arrêté préfectoral enregistrant l'exploitation par SEFI INTRAFOR d'une installation classée à Champigny-sur-Marne (161 av. Roger Salengro) pour les travaux du métro Grand Paris Express

- De plus, « L'inspection des installations classées procèdera, après le début de l'exploitation des installations, concernées, et dans un délai maximum de 6 mois, à une inspection permettant de vérifier l'efficacité des mesures mises en place. En cas de non-respect des prescriptions applicables, l'exploitant s'expose aux sanctions administratives » prévues par le code de l'environnement.
- Le non recours à un groupe électrogène et à sa cuve de stockage de fioul limitera « l'impact de l'installation, à la source, sur la qualité des eaux rejetées dans le réseau d'assainissement départemental ». Voir ci-dessous.

Non recours à un groupe électrogène :

En janvier 2018, SEFI INTRAFOR a modifié sa demande d'enregistrement. Ayant obtenu de se raccorder sur le réseau ENEDIS (via un transformateur électrique), le recours à un groupe électrogène (d'une puissance de 1 000 kVA et fonctionnant au Gazole Non Routier) n'était plus requis. Cette modification limite les impacts environnementaux du projet : diminution des nuisances sonores, des rejets dans l'air et des risques de déversement de produits dangereux (grâce à la suppression de la cuve de stockage de GNR, source potentielle de pollution des eaux par les hydrocarbures).

6-LE CALENDRIER PRÉVISIONNEL

Pour la réalisation des fondations en parois moulées de la gare de Champigny-Centre, l'installation devait fonctionner 23 mois (initialement de janvier 2018 à novembre 2019).

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après examen et délibéré :

Donne acte de la présentation analytique (ci-dessus) de l'arrêté du préfet du Val-de-Marne du 30 mars 2018 enregistrant (au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement) une centrale de fabrication et de traitement de boue bentonitique (à Champigny-sur-Marne, 161 avenue Roger Salengro) qui sera exploitée par la société SEFI INTRAFOR en vue de réaliser les fondations en parois moulées de la gare de Champigny-centre de la ligne 15 Sud du métro souterrain Grand Paris Express ;

Rappelle que le Conseil municipal de Saint-Maur-des-Fossés a émis un avis défavorable sur cette demande d'enregistrement (par délibération du 21 décembre 2017) ;

Rappelle que la Commune de Saint-Maur-des-Fossés s'attache à préserver le cadre de vie et la qualité de vie des Saint-Mauriens en veillant à la prise en compte et à la réduction des impacts environnementaux cumulés pouvant résulter des activités économiques et industrielles, permanentes ou temporaires, exercées sur son territoire ou en périphérie immédiate ; elle est donc très attentive aux impacts des chantiers du futur métro Grand Paris Express, notamment en matière circulaire et de qualité des eaux de surface ;

Dit que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne.

Fait et délibéré en séance le 24 mai 2018, les membres présents ayant signé la liste d'émargement.

N° 16

OBJET : Information sur l'arrêté préfectoral enregistrant l'exploitation par SEFI INTRAFOR d'une installation classée à Champigny-sur-Marne (161 av. Roger Salengro) pour les travaux du métro Grand Paris Express

Certification exécutoire

Certifié Exécutoire par le Maire
Compte tenu de la réception en Préfecture
le **29 MAI 2018**
et de l'affichage le **30 MAI 2018**
Le Directeur Général des Services


Frédéric ENZEN

LE MAIRE,




Alain BERRIOS

La présente délibération peut faire l'objet:

- d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de MELUN, 43, rue du Général de Gaulle Case postale n° 8630 - 77008 Melun Cedex - Téléphone : 01 60 56 66 30 - Télécopie : 01 60 56 66 10, dans un délai maximal de deux mois, à compter de la notification de la présente, conformément aux articles R.421-1 et R421-2 du Code de justice administrative ;
- d'un recours gracieux formulé auprès de Monsieur le Maire – Hôtel de Ville – Place Charles de Gaulle – 94107 Saint-Maur-des-Fossés cedex. Un tel recours gracieux emporte des effets de droits et la suspension du délai de recours contentieux dans des conditions conformes aux règles de la procédure contentieuse administrative.

